

FICHE 14

L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation est un nouveau dispositif issu de l'ordonnance N° 2015-1288 du 15 oct. 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. Elle a vocation à s'appliquer dans des contextes familiaux sereins sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire (tutelle et curatelle).

Cette forme de protection se distingue par un formalisme allégé :

- absence de la présentation d'un compte de gestion ;
- pas d'autorisation du juge des tutelles pour l'ouverture ou la modification des comptes et livrets bancaires.

LES CONDITIONS DE L'HABILITATION FAMILIALE

La personne à protéger doit être hors d'état de manifester sa volonté et dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles.

Peuvent être habilités :

- le partenaire de PACS, le concubin ;
- un ascendant ou un descendant ;
- un frère, une sœur ;
- l'époux devrait être ajouté à cette liste rapidement par la loi de ratification

La demande peut être faite au juge des tutelles ou au procureur de la République du tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger. Elle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical circonstancié, rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, de l'identité de la personne à protéger (copie intégrale de l'acte de naissance) ainsi qu'une description des faits qui rendent nécessaire l'habilitation familiale.

Cette requête (courrier) doit comporter :

- l'identité de la personne qui fait la demande et ses liens avec la personne à protéger ;
- la situation familiale ;
- les coordonnées des membres de la famille proche ;
- les coordonnées du médecin traitant ;
- la situation patrimoniale et financière...

Le juge instruit la demande en procédant aux auditions de la personne à protéger, sauf si le certificat médical le déconseille mais le juge n'est pas tenu par cet avis, ainsi que celle de la personne à habiliter. Il prend contact avec la famille proche afin de s'assurer de leur absence d'opposition.

Il désignera parmi ces personnes celle qui entretient des liens étroits et stables ou qui manifeste de l'intérêt à l'égard de la personne à protéger.

Le juge peut désigner plusieurs personnes avec des missions différentes.

La décision du juge des tutelles peut faire l'objet d'un recours (cf. question 10 de : « curateur ou tuteur familial, suivez le guide ! »).

LES EFFETS DE L'HABILITATION

L'habilitation peut être :

- générale c'est-à-dire sur tous les actes ;
- spéciale c'est-à-dire limitée à certains actes relatifs aux biens ou à la personne à protéger, la personne protégée pouvant effectuer tous les autres.

Le juge des tutelles précise dans sa décision l'étendue de l'habilitation.

En cas d'habilitation générale, la durée fixée par le juge des tutelles ne peut excéder 10 ans. A l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée pour une durée de 10 ans, pouvant s'étendre exceptionnellement à 20 ans maximum si le certificat médical le justifie.

En cas d'habilitation spéciale celle-ci est valable jusqu'à l'accomplissement des actes prévus.

L'habilitation n'exige pas la présentation d'un compte annuel de gestion au tribunal ni d'autorisation du juge des tutelles pour l'ouverture ou la modification des comptes et livrets bancaires (seule exception possible pour la modification des comptes si le juge le prévoit). L'autorisation du juge reste systématiquement requise en ce qui concerne les actes de disposition à titre gratuit, les actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêt avec la personne protégée et les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil.

La personne habilitée exerce sa mission gratuitement. Une indemnité pourra exceptionnellement lui être accordée en cas d'actes particuliers à accomplir.

Sa responsabilité peut être engagée à l'égard de la personne représentée.

LA FIN DE L'HABILITATION

L'habilitation prend fin automatiquement par :

- le non renouvellement de la mesure ;
- le décès de la personne protégée ;
- le prononcé d'une mesure de protection (sauvegarde, curatelle, tutelle) ;
- la main levée (jugement par lequel le juge des tutelles met un terme à la mesure).